



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction des Ressources Humaines

M5

### **DELIBERATION** **n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008** *fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud*

#### **L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*,

VU l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux* ;

VU la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 *portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux* ;

VU la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 *fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet* ;

VU la délibération n° 10-99/APS du 15 juin 1999 *rendant applicable aux collaborateurs de cabinet des membres de l'assemblée et de l'exécutif de la province sud la délibération de la commission permanente du Congrès n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet* ;

VU la délibération modifiée n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 *relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud* ;

VU la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 *créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions et services à vocation technique* ;

VU la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 *instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie* ;

VU l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province sud, à l'exclusion de la direction de l'enseignement, du 15 décembre 2008;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'enseignement de la province sud du 11 décembre 2008 ;

**A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 22 DECEMBRE 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 31-2009/APS du 20 mars 2009
- Délibération n° 24-2010/APS du 22 juillet 2010

- Délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012
- Délibération n° 30-2022/APS du 25 mai 2022
- Délibération n° 46-2022/APS du 4 août 2022

## Titre I Régime indemnitaire catégoriel

### Article 1 –

*Modifié par délib n° 30-2022/APS du 25/05/2022, art. 1*

En application des articles 4 et 6 de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée, les fonctionnaires et les agents non titulaires, à l'exclusion de ceux régis par la convention collective des services publics susvisés :

- occupant un emploi permanent au sein de l'administration de la province Sud ;
- et affectés soit, dans une des directions ou un des services dont la liste est arrêtée par la présidente de l'assemblée de la province Sud, soit, dans une école primaire publique ou un internat de la province Sud ;

bénéficient d'une indemnité de sujétion mensuelle fixée comme suit :

Catégorie	Indemnités
	Le montant de l'indemnité mensuelle est égale au 1/12 <sup>ème</sup> de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements figurant ci-après, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie
Fonctionnaire de catégorie A et agents assimilés	38
Fonctionnaire de catégorie B et agents assimilés	27
Fonctionnaire de catégorie C et agents assimilés	22
Fonctionnaire de catégorie D et agents assimilés	19

### Article 1 bis -

*Créé par délib n° 31-2009/APS du 20/03/2009, art.1*

*Abrogé par délib n° 46-2022/APS du 04/08/2022, art. 8*

- Abrogé

## Titre II Prime spéciale

### Article 2 -

*Remplacé par délib n° 24-2010/APS du 22/07/2010, art.1*

*Modifié par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art.8*

*Modifié par délib n° 46-2022/APS du 04/08/2022, art. 8*

En application de l'article 6 de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée, bénéficient d'une prime spéciale mensuelle dont le montant est fixé à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de

majoration applicable aux fonctionnaires, les fonctionnaires et les agents non titulaires occupant un emploi permanent au sein de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de ceux régis par la convention collective des services publics et qui remplissent une des conditions suivantes :

1°) exercer leurs fonctions dans une des directions ou un des services suivants :

- le secrétariat général de la province Sud, pour le pôle transition écologique ;
- la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, à l'exclusion du service management des achats et des ressources transverses ;
- la direction du développement durable des territoires, à l'exclusion du service administratif et financier ;
- la direction du système d'information et du numérique ;
- le service de la stratégie et de la production de la direction de l'emploi et du logement.

2°) relever des domaines d'activités de l'économie rurale, de l'équipement et de l'informatique tels que prévus par le statut particulier des personnels de la filière technique et exercer les fonctions statutairement dévolues à ces domaines d'activités au sein des directions et services qui ne sont pas énumérés au 1°).

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la liste des directions et services énumérés ci-dessus, après avis des commissions compétentes.

### **Titre III Prime de contrôle ou d'inspection**

#### **Article 3 -**

En application des articles 7 à 10 de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée, les fonctionnaires et les agents non titulaires, à l'exclusion de ceux régis par la convention collective des services publics susvisés :

- occupant un emploi permanent au sein de l'administration de la province Sud ;
- et exerçant des fonctions de contrôle ou d'inspection, dont la liste est arrêtée par le président de l'assemblée de la province Sud ;

bénéficient d'une prime mensuelle fixée comme suit :

<b>Fonctions</b>	<b>Indemnités</b>
	Le montant de l'indemnité mensuelle est égale au 1/12 <sup>ème</sup> de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements figurant ci-après, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie
Pour les agents exerçant des fonctions d'inspection	25
Pour les agents exerçant des fonctions de contrôle	20

### **Titre IV Régime indemnitaire servi aux agents contractuels**

#### **Article 4 -**

En application de l'article 7 de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée, les agents non-titulaires, recrutés pour une durée continue supérieure ou égale à 12 mois sur un emploi permanent de l'administration de la province Sud, et qui exercent des fonctions identiques à celles des agents titulaires bénéficient, sur décision du président de l'assemblée de la province Sud, dans les mêmes conditions des primes et indemnités versées aux agents titulaires prévues par les statuts particuliers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

La durée continue supérieure ou égale à 12 mois n'est pas exigée pour les personnels d'éducation et de surveillance recrutés dans les internats.

## **Titre V** **Dispositions diverses**

### **Article 5 -**

Les articles 3 et 3 ter de la délibération du 14 novembre 2001 susvisée sont abrogés.

### **Article 6 -**

La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **Article 7 –**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.